Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240514-2024-DM-066A-AU
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024
publié - Notifié le 17/05/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-066A
du 14 mai 2024

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - Marchés Publics (1.1.)
VIE ASSOCIATIVE - Prestation de l'entreprise traiteur L'Empire des Sens pour la Soirée des associations 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser la soirée des associations le samedi 25 mai 2024 au gymnase Mandela,

Considérant le devis présenté par l'entreprise l'Empire des Sens, traiteur pour la soirée,

DECIDE

Article 1er : D'ACCEPTER le devis présenté par l'entreprise L'EMPIRE DES SENS - 83 rue Saint Roch - 95260 BEAUMONT SUR OISE, relative à sa prestation de traiteur, lors de la soirée des associations du samedi 25 mai 2024 au Gymnase Mandela, pour un montant de 28.900 € TTC.

Article 2 : D'INDIQUER qu'un acompte de 14.450 € sera versé au prestataire à la signature du devis, par mandat administratif ou par virement bancaire.

Article 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

MAIRIE de GOUSSAINVILLE (95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.